

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-58 du 13 mars 2025
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Sodino et Fadette
par la société Coop Atlantique

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Sodino et Fadette par la société Coop Atlantique, formalisée par une promesse de cession de titres signée le 20 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Coop Atlantique de la totalité des titres des sociétés Sodino et Fadette. La société Sodino exploite un magasin à dominante alimentaire sous l'enseigne Super U situé à La Châtre (36), d'une surface de vente de 3 492 m², comprenant un drive accolé, une station-service et une cafétéria. Elle est également propriétaire de l'immobilier dans lequel est exploité le Super U de La Châtre. La société Fadette est propriétaire de l'ensemble immobilier du parc commercial « Les Petits Margeois », adjacent au Super U de La Châtre. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-043 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence